

UNDT/2014/017, Hashimi

Décisions du TANU ou du TCNU

La demande a été retirée par le demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un adjoint administratif principal, dans la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan («L'UNAMA»), a déposé une demande contestant la décision prise par le chef des services de politique des ressources humaines, Office of Human Resources Management («OHRM») et le Le secrétaire général des assistants, OHRM, à: «Retirez les accusations qui ont été prélevées en vertu de la qualification qu'aucune évaluation sur le fond n'avait eu lieu et la décision (implicite) du retrait de ne pas lui offrir une compensation pour les dommages moraux à la suite de la acte injustifié à facturer ».

Principe(s) Juridique(s)

Une demande peut être retirée oralement ou par écrit, partiellement ou entièrement. La demande de retrait peut se référer soit à la demande en attente (en tant que loi de procédure) ou au droit de faire appel lui-même. Si une demande identique est déposée par le même demandeur contre la même partie après avoir renoncé à son droit de faire appel de l'affaire, l'exception de la résolution judicata peut être soulevée par l'autre partie ou officie ex par le tribunal lui-même. Res Judicata nécessite trois éléments cumulatifs: (1) les mêmes parties; (2) même objet; et (3) la même cause juridique, et a à la fois des effets négatifs et positifs: il entrave la formulation d'une nouvelle application identique et garantit qu'il n'est pas possible de régner différemment dans la même question.

Résultat

Fermé sur retrait

Applicants/Appellants

Hashimi

Entité

MANUA

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2011/033

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

2 Jun 2014

Duty Judge

Juge Greceanu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure (première instance et TANU)